



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 17623

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, pour obtenir une carte d'identité infalsifiable, il faut fournir certains documents, notamment des quittances de loyer ou autres. Or, certaines personnes sont hébergées par d'autres et, dans cette hypothèse, les compteurs de gaz, d'électricité ou d'eau ne sont pas à leur nom. De plus, les relevés d'identité bancaire ou le libelle des carnets de chèques ainsi que de nombreux autres documents de même nature ne sont pas reconnus comme acceptables. Il souhaiterait qu'il lui indique ce que peut faire un administrateur lorsqu'il n'a matériellement pas la possibilité de présenter deux des documents sur la liste très limitative prévue pour attester du domicile.

Texte de la réponse

La carte nationale d'identité sécurisée créée par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 et actuellement en cours de généralisation sur l'ensemble du territoire (trente-neuf départements concernés cette année et le reste en 1995) est un document dont la possession reste facultative. Elle est délivrée à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié et permet à son titulaire de certifier son identité et sa nationalité française. Afin de limiter les risques d'obtention frauduleuse de la carte nationale d'identité, le demandeur est tenu d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence en application du décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, par la production de deux justificatifs de domicile récents et concordants. Ces justificatifs sont énumérés dans une circulaire du 20 juillet 1987 et sont les suivants : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est cependant pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Pour résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire des personnes hébergées chez des parents ou des tiers et démunies de justificatifs de domicile à leurs noms, il est prévu que ceux-ci peuvent fournir à l'appui de leur demande de carte nationale d'identité, une attestation d'hébergement à condition qu'elle soit accompagnée d'une pièce justificative du domicile du parent ou de l'hébergeant et d'une pièce d'identité de celui-ci ainsi qu'une pièce administrative au nom du demandeur de la carte nationale d'identité, portant la même adresse : carte d'étudiant, de mutuelle, d'assurance sociale, récépissé d'allocations familiales, titre permettant de percevoir des allocations de chômage, etc. La production d'une pièce administrative établie au nom du demandeur et venant en sus des autres documents exigés, permet de confirmer la compétence territoriale de l'autorité préfectorale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17623

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4112

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4798